

Le défendeur ayant son domicile à (...), le dossier sera renvoyé à la justice de paix du canton de Marche-en-Famenne.

Par ces motifs :

(...)

Renvoie la cause à la justice de paix du canton de Marche-en-Famenne, dépens réservés.

Siég. : Mme **A. Dubois**, MM. **L. Lambrecht**, **A. Bouvier**, Mme **A. Godin** et M. **L. Vanmalcot**.

Greffier : Mme **M.-Ch. Sadzot**.

Plaid. : M^e **P. Franchimont** (*loco* M^e **M.-A. Delvaux**).

J.L.MB. 19/392

Observations

Compétence ordinaire *versus* compétence générale – Nature de l'incident

1. Introduction

La décision annotée est assez déconcertante.

Après avoir brossé à gros traits le tableau déferé à l'appréciation du tribunal d'arrondissement et envisagé la solution que les principes applicables en matière de règlement des conflits de compétence commandaient, nous examinerons succinctement celle qu'il a contre toute attente retenue et les motifs pour lesquels nous pensons devoir la réprouver.

2. La cause renvoyée au tribunal d'arrondissement

Voici un justiciable qui, pour des motifs d'opportunité qui lui appartiennent, choisit d'introduire devant le tribunal de première instance, à la faveur de la compétence ordinaire à lui conférée par l'article 568 du Code judiciaire, une demande ne relevant de la compétence spéciale – ou *a fortiori* exclusive – d'aucune juridiction d'exception, mais dont le montant aurait pu justifier la saisine du juge de paix au titre de la compétence générale dont il jouit en vertu de l'article 590 du même code.

Le tribunal, statuant par défaut et constatant que le montant total de la demande est bien inférieur à 5.000,00 euros, estime devoir soulever d'office un déclinatoire de compétence d'ordre public et, mobilisant l'article 640 du Code judiciaire, renvoie spontanément la cause devant le tribunal d'arrondissement.

3. Un jugement déjouant toute attente

On eût pu s'attendre, au vu de l'invocation par la demanderesse de la compétence ordinaire du tribunal de première instance, à ce que le collège de magistrats constate le monopole de déclinatoire conféré au défendeur par le deuxième alinéa de l'article 568.

Par voie de conséquence, il aurait alors dû conclure, ainsi que l'y invitait d'ailleurs la demanderesse, à l'interdiction pour le magistrat saisi de soulever le moyen *motu proprio* – et donc à l'irrégularité de sa propre saisine –, le corollaire du devoir de soulever les moyens tirés de l'ordre public imposé par l'article 806 étant précisément celui de s'abstenir de toute initiative en présence d'incidents, tel celui de l'espèce, ne relevant que de la sphère de l'ordre privé¹.

¹ Voy. les termes limpides des travaux préparatoires de la loi « Pot-pourri 5 » ayant tranché la controverse suscitée par l'article 806 du Code judiciaire tel que modifié par la première loi « Pot-pourri » : « *l'article 806 du Code judiciaire (...) interdit bien au juge statuant pas défaut de soulever un moyen que ni l'ordre public ni*

On ne peut dès lors qu'imaginer la surprise de cette demanderesse face au raisonnement tenu par le tribunal d'arrondissement...

Si celui-ci, doctrine à l'appui, rappelle *expressis verbis* que s'agissant de « *la compétence d'attribution, les mailles de l'ordre public ne laissent échapper que deux hypothèses, dans lesquelles l'article 806 du Code judiciaire imposera le silence au juge statuant par défaut, c'est-à-dire les articles 568 et 592* », ce n'est que pour ensuite considérer qu'en l'espèce, c'est sur l'article 590 du Code judiciaire qu'est fondée « *la compétence* » (*sic*), avant d'enfin discréditer l'argumentation de la demanderesse qu'il éconduit.

4. Un argument manquant en fait

Le raisonnement syllogistique du tribunal d'arrondissement pêche par l'inexactitude de sa mineure.

Ne fallait-il en effet voir que la *compétence* du juge initialement saisi était bel et bien fondée sur l'article 568 du Code judiciaire, tandis que ce n'est que le *déclinatoire*, soulevé à tort par le tribunal de première instance, qui reposait, lui, sur l'article 590 ?

5. Un raisonnement aporétique

En outre, s'il fallait raisonner comme le fit le tribunal d'arrondissement, on en conclurait *a contrario* que le mutisme ne s'imposerait au juge statuant par défaut que dans les seuls cas où un déclinatoire pourrait être déduit des articles 568 ou 592.

Cette proposition ne résiste pas à l'examen.

En effet, la seule occurrence d'un déclinatoire fondé sur la première de ces dispositions découlerait de l'hypothèse où une juridiction d'exception serait saisie d'une demande ne lui étant pas expressément dévolue, ni à aucune autre, de telle sorte que seul le tribunal de première instance serait habilité à en connaître en vertu de sa compétence ordinaire. En réalité, ce déclinatoire ressortirait pourtant, lui, manifestement à l'ordre public, puisque les juridictions d'exception ne peuvent connaître que des litiges leur étant expressément attribués², et le silence du juge serait *ipso facto* coupable. La contradiction est patente.

6. Un pas de clerc

La décision apparaît d'autant plus singulière que le tribunal avait à sa disposition les outils qui, adéquatement mobilisés, devaient le conduire droit à la solution légale.

Ainsi, le lecteur curieux de poursuivre les recherches du tribunal pourrait découvrir, immédiatement après le passage reproduit dans la décision, l'extrait suivant :

« Le premier cas [de déclinatoire de compétence matérielle étranger à l'ordre public] est celui de la compétence ordinaire confiée au tribunal de première instance par l'article 568 du Code judiciaire, qui sauf en présence de la violation d'une compétence exclusive dévolue à une juridiction d'exception, n'est tenue en échec que par un déclinatoire soulevé *in limine litis* par le défendeur. *Lorsque celui-ci fait défaut, le tribunal de première instance ne peut donc contester sa compétence au profit de celle d'une juridiction d'exception.* L'ordre public n'entre en jeu que dans le cas où le tribunal de première instance est saisi au mépris d'une compétence que la Cour de cassation et la doctrine tiennent pour

un texte exprès ne l'invitent à soulever d'office » (Amendement n° 72 déposé par R. Terwingen, S. Becq, C. Van Cauter, K. Van Vaerenbergh, G. Uyttersport et Ph. Goffin, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2259/003, pp. 117-118).

Sur cette controverse et son dénouement, voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, N. DANDROY et N. GENDRIN, « Le sort du justiciable défaillant : saga et mode d'emploi », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, collection CUP, vol. 183, Liège, Anthémis, 2018, pp. 190 à 218, n°s 6 à 31.

² G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé – Aspects de procédure*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 22, n° 21.

proprement exclusive. Dans ces cas, mais dans ces cas seulement, l'article 806 du Code judiciaire tolérera le relevé d'office du déclinatoire, que le tribunal de première instance devra alors soumettre au tribunal d'arrondissement (article 640, C. jud.) »³.

7. Conclusion

La voie était donc clairement tracée ; on n'aperçoit pas ce qui a amené les auteurs du jugement annoté à s'en écarter, qui plus est après avoir fait mine de s'y engager, sauf à considérer de manière inédite – ce qu'ils ne font heureusement pas – que les litiges d'une valeur de moins de 5.000,00 euros constituent une compétence exclusive du juge de paix.

Antoine GILLET
Assistant à l'Université Catholique de Louvain et
à l'Université Saint-Louis Bruxelles
Avocat au Barreau du Brabant wallon

Tribunal civil du Brabant wallon (4^e chambre)

20 septembre 2019

I. Récusation – Suspicion légitime – Preuve – Suspension de la procédure.

II. Greffier – Mission – Indépendance à l'égard du juge.

1. L'impartialité personnelle des magistrats se présume jusqu'à preuve du contraire. Une suspicion légitime ne peut se déduire du seul fait qu'un juge de paix apprécie de manière négative une demande de remise, a fortiori dans le cadre d'une procédure d'expropriation où la juridiction est tenue par des délais particulièrement brefs.

Les attestations produites par des parties qui ne sont pas impartiales et désintéressées ne peuvent être considérées comme des preuves fiables, en particulier lorsqu'elles se trouvent en contradiction avec les dénégations du magistrat et une autre attestation d'un avocat.

Aucune disposition légale n'oblige un magistrat visé par une requête en récusation à suspendre une autre procédure que celle concernée par l'incident.

2. Un greffier est un membre de l'ordre judiciaire qui n'exerce pas ses fonctions sous la direction du magistrat. La relation qu'il donne des actes judiciaires est celle d'un témoin indépendant et impartial. Le greffier exerce ses fonctions conformément à la loi et non conformément aux décisions du juge aux côtés duquel il agit.

Il incombe à une partie qui souhaite la relation d'un incident de s'adresser non au magistrat mais au greffier ou, le cas échéant, de plaider ou déposer des conclusions écrites sur ce point.

(Commune de X et C.P.A.S de X)

(...)

I. Les faits

1.1. Le 4 septembre 2019 à partir de 14h30, trois vues des lieux avec expert avaient été fixées à X dans trois dossiers distincts, par le juge de paix, dans le cadre de procédures d'expropriation en extrême urgence soumises à la loi du 26 juillet 1962.

3. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, N. DANDOY et N. GENDRIN, *op. cit.*, p. 250, n° 55 ; nous soulignons.